CCAS
centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26_04_38

Service : Administration
Réf : CR/JR/MA
Tel : 0466561098

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès

PRESENTS : **Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., BLACHERE D., CANONNE C., GUYOT M., VOIRIN J., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BIZE A.**

POUVOIR : **Madame BOUTEILLER L. (à Madame VEYRET M) .**

EXCUSES **: Madame CAMACHO L., Monsieur BOSSEUR A.**

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et L.123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

Considérant que conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour assurer le bon fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Alès, il convient d'adopter un Règlement Intérieur précisant notamment les modalités particulières d'information et de participation des administrateurs,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'adopter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès annexé à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

Centre Communal d'Action Sociale – Mairie d'Alès

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CCAS de la Ville d'ALES

Règlement intérieur

Article 1 **: Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Alès est composé à parité :

- de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de membres nommés par le Maire parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
  - un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
  - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
  - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 28 mars 2026, fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire.

Article 2 **: Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 Avril 2026, a élu en son sein, une Vice-Présidente.

Article 3 **: Durée du mandat**

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

-Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.
-Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'Administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au Conseil d'Administration et doit donc être remplacé.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif, dans les conditions prévues aux articles L123-4 et suivants, et R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 **: Périodicité et lieu des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit à minima une fois par trimestre.

Il se réunit en Mairie d'Alès, 9 Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès - Salle Saussines. En cas d'impossibilité, il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la Ville d'Alès, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Article 5 **: Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 6 **: Ordre du Jour**

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Article 7 **: Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS doivent en faire la demande écrite préalable au Président.
Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, à la Vice-Présidente ou à la Directrice du CCAS.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande et aux heures ouvrables, à la disposition des membres du Conseil dans les services du CCAS compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 8 **: Informations complémentaires demandées à l'administration**

Toute question, demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil d'Administration auprès du CCAS, devra être adressée par écrit au Président.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, l'administrateur concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Les dossiers sont transmis par voie dématérialisée, sauf impossibilité ou demande expresse contraire.

Article 9 **: Huit clos des séances**

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 10 **: Participation de tiers externes aux séances**

Des agents et/ou des intervenants extérieurs peuvent prendre la parole, sur invitation expresse du Président, en vue d'apporter des explications sur les points abordés par le Conseil d'Administration. Ils ne prennent pas part aux débats.

Article 11 ***:*** **Présidence et Police des séances**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Les téléphones portables doivent être mis en silencieux et leur utilisation doit être limitée au maximum, de manière à ne pas perturber la bonne tenue de la séance.

Tout procédé de vapotage est interdit.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 12 **: Secrétariat des séances**

La Directrice du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat. Elle peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, celle-ci est remplacée par le responsable du service Financier du CCAS ou par la responsable du service Solidarité Insertion.

Article 13 **: Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 14 **: Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir est toujours révocable, même en cours de séance. La révocation doit être manifestée expressément par un acte daté, signé et remis au Président.

Article 15 **: Organisation des débats ordinaires**

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil d'Administration peut également demander cette modification. Le Conseil d'Administration accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement. Les interpellations d'administrateur à administrateur sont interdites.

Les administrateurs appelés à se prononcer sur un point soumis aux débats ne doivent pas s'écarter du sujet abordé.

Article 16 **: Organisation du Débat d'orientation budgétaire (DOB) et du Compte Financier Unique (CFU)**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, après inscription à l'ordre du jour.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil d'Administration pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget (éléments d'analyse prospective, investissements projetés, niveau d'endettement,...). Le cas échéant, le rapport d'orientations budgétaires ou un document en tenant lieu est joint à la note explicative.

Trois jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière du CCAS *(charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communautaires, etc....)* sont à la disposition des membres du Conseil d'Administration. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

Un rapport d'orientation budgétaire est présenté au Conseil d'Administration. Le contenu du rapport donnant lieu à débat est mentionné à l'article D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps, en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 17 **: Questions orales**

Les administrateurs ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Le texte des questions est adressé par écrit au Président, 3 jours francs au moins avant une réunion du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Pour la bonne organisation du Conseil d'Administration et sauf autorisation expresse du Président, chaque administrateur ne peut poser que deux questions orales par séance.

Les administrateurs sont encouragés à rédiger la question en se limitant aux éléments indispensables à sa compréhension.

Les questions orales sont évoquées en dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'ordre du jour.

Le Président appelle la question orale et peut limiter l'auteur à un temps de parole de cinq minutes. Une fois que le Président ou la Vice-Présidente a apporté sa réponse à la question posée, l'auteur dispose de la faculté de reprendre la parole.

Une question orale ne donne pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des administrateurs présents.

Si l'importance ou la nature des questions le justifie, la réponse sera apportée lors du Conseil d'Administration
suivant.

Article 17 **: Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.
Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 18 **: Compte-rendu et procès-verbal de séance**

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 19 **: Commission permanente**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut décider par délibération de créer une commission permanente, dont il détermine le cas échéant le fonctionnement et les attributions.

En cas de création, outre son président, qui est le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission permanente est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

Il est précisé qu'à date d'adoption du présent règlement intérieur, il n'a été procédé à la création d'aucune commission permanente par le Conseil d'Administration.

Article 20 **: Obligation de secret professionnel**

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 21 **: Application du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Article 22 **: Modification du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.